

(g) Au cas où l'autorité à laquelle a été transmise la commission rogatoire n'aurait pas qualité pour l'exécuter, elle devra la transmettre d'office à l'autorité compétente du pays, conformément aux prescriptions de la législation interne.

(h) Dans tous les cas où la commission rogatoire n'aurait pas été exécutée par l'autorité à laquelle elle a été adressée, celle-ci en avisera immédiatement l'agent consulaire qui l'aura transmise en exposant les motifs pour lesquels l'exécution de la commission rogatoire a été refusée ou en indiquant l'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire a été retransmise.

(i) L'autorité qui exécute la commission rogatoire appliquera les dispositions de la législation nationale en ce qui concerne les règles de procédure à suivre.

Toutefois, si l'autorité requérante demande une procédure spéciale, celle-ci pourra être appliquée à condition qu'elle ne soit pas contraire à la législation du pays où la preuve doit être recueillie.

Article 10

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner ouverture à une taxe quelconque en faveur de l'une des Hautes Parties contractantes au regard de l'autre.

Toutefois, la Haute Partie requérante devra rembourser à l'autre partie les taxes dues aux témoins, experts, interprètes ou traducteurs, les dépenses afférentes à la comparution des témoins qui n'ont pas comparu volontairement, les taxes et frais payables aux personnes commises par l'autorité judiciaire compétente dans le cas prévus par la législation interne, ainsi que les frais exposés et les taxes dues à raison d'une procédure spéciale qui aurait été demandée et suivie.

Le remboursement de ces frais et taxes pourra être demandé par l'autorité compétente qui aura exécuté la commission rogatoire à l'agent consulaire qui l'a transmise, au moment de l'envoi des documents établissant l'exécution de ladite commission.

Les taxes et frais seront calculés selon le tarif en vigueur pour les nationaux dans le pays où la commission rogatoire aura été exécutée, dans la mesure où ce tarif est applicable.

Article 11

(a) Les preuves pourront aussi être recueillies, sans l'intervention des autorités du pays où la réunion des preuves doit avoir lieu, par un agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays, pour le compte de l'autorité judiciaire requérante, ou par toute autre personne désignée par cette autorité judiciaire.

(b) La personne chargée de recueillir les preuves pourra citer les intéressés à comparaître comme témoins ou à produire des documents; elle pourra également recueillir les preuves sous toute autre forme qui ne soit pas contraire à la législation locale et aura le droit de faire prêter serment, mais ne jouira d'aucun pouvoir coercitif.

(c) Les citations à comparaître délivrées par ladite personne devront être rédigées dans la langue du pays où la preuve doit être recueillie ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue, à moins que le destinataire ne soit un ressortissant de la Haute Partie contractante pour l'autorité judiciaire de laquelle la preuve est demandée.

(d) La preuve pourra être recueillie selon la procédure prescrite par la législation du pays où cette preuve doit être utilisée et les parties auront le droit d'être présentes ou de se faire représenter par des avocats ou avoués de ce pays ou par toute autre personne ayant qualité pour comparaître devant les tribunaux de l'un ou de l'autre des pays intéressés.